

Paris, le 15 janvier 2018

### **L'ACPR communique sur l'entrée en vigueur de la deuxième Directive sur les Services de Paiement (DSP2)**

La deuxième Directive sur les Services de Paiement ([EU2015 / 2366. DSP2](#)) est entrée en vigueur le 13 janvier 2018. Elle introduit notamment deux nouveaux services d'information sur les comptes et d'initiation de paiement dans le domaine de la réglementation et de nouvelles exigences pour les fournisseurs de ces services.

Pour que les prestataires de services d'information sur les comptes et d'initiation de paiement puissent offrir leurs services dans un État membre autre que son État membre d'origine en application du régime du passeport européen, ces derniers doivent, depuis le 13 janvier 2018 :

- avoir été autorisés à fournir ces nouveaux services par les autorités compétentes de leur pays d'origine ;
- avoir fait une demande d'exercice du passeport européen pour chaque État membre dans lequel ils auront souhaité offrir ses services conformément à l'article 28 de la DSP2.

Les acteurs bénéficiant du passeport européen seront, une fois autorisés, enregistrés dans le registre public de l'État membre d'origine, conformément à l'article 14 de la DSP2 ainsi que dans le registre public européen géré par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) conformément à l'article 15 de cette même directive.

En l'absence de registre européen de l'ABE opérationnel au 13 janvier 2018, l'ACPR a décidé de publier, outre la liste de l'ensemble des acteurs autorisés par l'ACPR à cet effet et recensés dans son [Registre des Agents Financiers \(REGAFI\)](#), celle de l'ensemble des acteurs pour lesquels elle a reçu une notification au titre du passeport européen.

[Ces listes](#) seront mises à jour au fur et à mesure des autorisations délivrées par l'ACPR et des notifications de passeport reçues de la part des autres autorités compétentes européennes conformément aux règles prévues par la DSP2. Pour les acteurs agissant dans le cadre du passeport européen, il est à souligner que l'ACPR n'est pas l'autorité compétente pour leur autorisation et qu'il est dans ces conditions nécessaire pour vérifier les conditions de leur autorisation de consulter le registre de l'autorité compétente du pays d'origine

**À propos de l'ACPR** : Adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'autorité administrative qui contrôle les secteurs de la banque et de l'assurance et veille à la stabilité financière. L'ACPR est également chargée de la protection de la clientèle des établissements contrôlés et assure la mission de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est aussi dotée de pouvoirs de résolution. Les services opérationnels de l'ACPR, regroupés au sein de son Secrétariat général, sont constitués de 1 046 agents.  
Visitez notre site <https://acpr.banque-france.fr/>